



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France**

Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017- 44447

**Société LR ETANCO
à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement

Vu le récépissé du 5 juin 1989, donnant acte à la société LR ETANCO, dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), rue du Clos Reine, un atelier de peintures, activité soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société LR ETANCO, des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015 autorisant (régularisation) la société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, à exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, zone d'activité du Clos Reine, 78410 Aubergenville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite d'inspection du 15 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2017, et le planning des travaux transmis le 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les dispositions constructives de ses chaufferies étaient conformes aux dispositions de son arrêté préfectoral du 24 septembre 2015. La chaufferie du local LRMI en particulier n'est pas séparée du local de stockage des polymères par une porte coupe-feu et les dispositifs d'arrêt de cette chaudière n'étaient pas situés à l'extérieur des locaux contrairement à la prescription de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le système de désenfumage de l'atelier de production, de LRMI et des bâtiments de stockage est uniquement manuel, non centralisé (chaque commande ne contrôle l'ouverture que d'une seule trappe) et la plupart de ces commandes sont situées en milieu de bâtiment, loin des accès de secours. De nombreuses manivelles, ainsi que des dispositifs d'extinction d'incendie n'étaient pas accessibles du fait de stockages ;

Considérant qu'une partie des stocks de polymères s'effectue directement à proximité des machines dans des bigs bags et une seconde au bout du bâtiment LRMI à côté de la chaufferie. Cette partie du bâtiment ne dispose pas de murs coupe-feu ;

Considérant que la demande d'allongement du délai de la mise en demeure pour la mise en conformité du désenfumage, peut être accordée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, ZI du Clos Reine, de respecter :

Dans un délai de six mois :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 relatif aux dispositions constructives et aux éléments de sécurité des chaufferies, en transmettant les justificatifs de mise aux normes de ses locaux soumis à la rubrique 2910 ;
- l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en transmettant les justificatifs de mise aux normes de ses locaux soumis à la rubrique 2662.

Dans un délai de deux ans respecter l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 relatif au désenfumage, en respectant le planning suivant :

- **Sous six mois** : transmission de l'étude technique de mise en conformité des bâtiments ETANCO et LRMI ;
- **Sous un an** : Transmission de l'étude technique de mise en conformité des bâtiments logistiques et mise en conformité des bâtiments de production ETANCO et LRMI
- **Sous deux ans** : mise en conformité des bâtiments logistiques

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société LR ETANCO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune d'Aubergenville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher